

**C A N A D A  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL**

**C O U R S U P É R I E U R E  
(Chambre des actions collectives)**

---

N° : 500-06-001035-191

**A.B.**

Demandeur

c.

**FRÈRES DE SAINT-GABRIEL DU  
CANADA**

Défenderesse

et

**FONDS D'AIDE AUX ACTIONS  
COLLECTIVES**

Mis en cause

---

**DEMANDE EN APPROBATION D'UNE ENTENTE DE RÈGLEMENT ET EN  
APPROBATION DE L'AVIS AUX MEMBRES POST-APPROBATION**  
(Articles 590 et 591 du *Code de procédure civile*)

**À L'HONORABLE SYLVAIN LUSSIER, J.C.S., AGISSANT À TITRE DE JUGE  
DÉSIGNÉ POUR LA PRÉSENTE INSTANCE, LE DEMANDEUR A.B. EXPOSE  
RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

**I. HISTORIQUE DES PROCÉDURES**

1. Le 12 décembre 2019, le Demandeur A.B. dépose une demande d'autorisation d'exercer une action collective et pour être représentant contre la Défenderesse Frères de Saint-Gabriel du Canada;
2. Le même jour, la Cour supérieure autorise l'utilisation des initiales A.B. pour décrire et identifier le Demandeur dans les procédures du présent dossier;
3. Le 24 novembre 2020, la Défenderesse dépose une *Demande pour permission de présenter une preuve appropriée*, modifiée le 25 novembre 2020, qui ne sera pas contestée par le Demandeur;

3. Dans les jours qui suivent, les avocats des parties échangent afin de trouver un terrain d'entente quant à l'autorisation de l'action collective. La définition du groupe visé par l'action collective est modifiée de la façon suivante :
  - a. Exclusion des victimes majeures;
  - b. Exclusion des victimes ayant signé des quittances individuelles en faveur de la Défenderesse, ou dans le cadre du *Programme national de réconciliation avec les orphelins et orphelines de Duplessis*;
  - c. Les agressions sexuelles doivent avoir été commises au Québec;
  - d. L'expression « tout préposé et/ou membre religieux des Frères de Saint-Gabriel » est remplacée par « tout membre religieux des Frères de Saint-Gabriel, ainsi que par tout bénévole ou employé des Frères de Saint-Gabriel, à l'occasion de leur fonction ».
4. Le 15 décembre 2020, après entente entre les parties, la Cour supérieure autorise le Demandeur à intenter une action collective contre la Défenderesse et à agir comme représentant du groupe suivant :

*Toutes les personnes, de même que leurs héritiers et ayants droit, ayant été agressées sexuellement alors qu'elles étaient mineures, par tout membre religieux des Frères de Saint-Gabriel, ainsi que par tout bénévole ou employé des Frères de Saint-Gabriel à l'occasion de leur fonction, durant la période comprise entre le 1er janvier 1940 et aujourd'hui.*

*Les agressions sexuelles peuvent avoir été commises dans tout établissement de formation, école, collège, établissement de loisir, centre d'animation, camp, ou tout autre lieu situé au Québec.*

*Sont toutefois exclues du groupe les personnes qui ont signé, en faveur de la défenderesse, une quittance individuelle en lien avec des prétentions d'agression sexuelle, ou dans le cadre du Programme national de réconciliation avec les orphelins et orphelines de Duplessis ayant fréquenté certaines institutions.*

(ci-après « **le Groupe** »)

5. Le 29 janvier 2021, une *Demande pour l'émission d'ordonnances limitant l'accès, la divulgation et la diffusion de certains documents, afin d'assurer l'anonymat de personnes physiques*, est déposée par la Défenderesse, dans l'objectif de préserver l'anonymat des religieux concernés par les procédures à titre d'« agresseurs » allégués, et ce, jusqu'à l'ouverture de l'audition sur le fond du dossier;

6. Le 19 février 2021, le Demandeur dépose une Demande en modification de groupe afin que soient incluses les victimes ayant été agressées sexuellement alors qu'elles étaient majeures;
7. Le 24 février 2021, Radio-Canada/CBC, Média QMI inc. et Groupe TVA inc. notifient des actes d'intervention à titre de tiers intervenants afin de contester l'ordonnance de confidentialité demandée par la Défenderesse;
8. Le 12 mars 2021, le Demandeur se désiste de sa Demande de modification de groupe et la question de la confidentialité des religieux est prise en délibéré;
9. Le 19 mai 2021, l'honorable Sylvain Lussier, j.c.s., ordonne aux parties de conserver l'anonymat des frères mentionnés aux procédures et pièces jusqu'au dépôt de la défense de la Défenderesse;
10. Dans les jours qui suivent, les parties échangent au sujet du contenu des avis aux membres post-autorisation et du plan de diffusion, mais un désaccord subsiste quant à l'inclusion dans ceux-ci d'une liste non exhaustive des établissements où ont été présents les membres religieux de la Défenderesse;
11. Le 4 juin 2021, un jugement portant sur le contenu et le plan de diffusion des avis est rendu;
12. Au cours du mois de juin 2021, le Demandeur sollicite une prolongation du délai du dépôt de la *Demande introductive d'instance* au 30 septembre 2021, ce à quoi la Défenderesse consent;
13. Le 30 septembre 2021, le Demandeur transmet à la Défenderesse et à l'honorable juge Sylvain Lussier une *Demande introductive d'instance en action collective*, donnant lieu à des échanges entre les parties concernant le caviardage de la procédure et des pièces, en conformité avec le jugement sur la confidentialité du 19 mai 2021;
14. Le 2 novembre 2021, le Demandeur transmet par courriel des demandes de communication de documents à la Défenderesse;
15. Le 9 novembre 2021, la Défenderesse transmet, par voie de lettre, des demandes en précision, en radiation et en communication de documents;
16. Ces demandes donnent lieu à des discussions et à l'échange de documents au cours des mois suivants;
17. Le 31 janvier 2022, le Demandeur dépose une *Demande introductive d'instance en action collective* caviardée au dossier de la Cour;
18. Le 7 mars 2022, les parties conviennent de tenir de procéder à l'interrogatoire *ad futuram* de l'un des frères visés par des allégations, ce dernier ayant fait l'objet d'un diagnostic provisoire de maladie cognitive dégénérative;

19. Le 10 mai 2022, la Défenderesse dépose un avis de gestion afin d'obtenir l'identité du membre formulant des allégations à l'égard de ce frère, soit le membre M., en prévision de la tenue de l'interrogatoire *ad futuram*;
20. Le 17 mai 2022, l'honorable Sylvain Lussier, j.c.s., donne droit à la Défenderesse et l'identité du membre M. est divulguée aux avocates de la Défenderesse;
21. Le 17 juin 2022, l'interrogatoire *ad futuram memoriam* de l'agresseur allégué du membre M. a lieu;
22. À la suite de cet interrogatoire, les parties entament des pourparlers de règlement et parviennent, à une entente de principe le 13 janvier 2023, le tout pour mettre fin au litige sans admission de responsabilité et permettre aux membres du Groupe d'être indemnisés le plus rapidement possible et de manière définitive;
23. En vertu de l'entente de principe intervenue le 13 janvier 2023, le Demandeur se désiste de ses réclamations concernant les pertes pécuniaires et les dommages punitifs en son nom et au nom des membres du Groupe;
24. Les discussions de règlement se sont poursuivies entre les parties afin de convenir des modalités et des détails du règlement;
25. La *Transaction et quittance* (« **Entente de règlement** ») est signée les 17 et 25 mai 2023, dont une copie est communiquée au soutien de la présente demande comme **pièce R-1** (version caviardée);
26. L'Entente de règlement constitue un règlement final et complet de l'action collective contre la Défenderesse et est destinée à compenser, en capital, intérêts, indemnité additionnelle, frais et taxes applicables, les pertes non pécuniaires se rapportant de quelque façon que ce soit aux faits visés par la description du Groupe, pour toute la période visée par l'action collective, que les membres du Groupe pourraient réclamer de la Défenderesse;
27. L'Entente de règlement intervient sans aucune reconnaissance de responsabilité, y compris sans reconnaissance de faute directe de la part de la Défenderesse;
28. Par la présente demande, le Demandeur recherche l'approbation de l'Entente de règlement conformément à l'article 590 du *Code de procédure civile*;

## **II. RÉSUMÉ DES MODALITÉS DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT**

29. L'Entente de règlement prévoit le recouvrement collectif des réclamations des membres du Groupe suivant le processus d'adjudication prévu à la partie IV de l'Entente (le « **Processus d'adjudication** »);

30. En vue du recouvrement collectif des réclamations des membres du Groupe, l'Entente de règlement prévoit que la Défenderesse constituera un fonds de règlement par le versement d'une somme d'au moins neuf millions quatre cent cinq mille dollars canadiens (9 405 000 \$) et d'au plus vingt-six millions huit cent quatre-vingt-quinze mille dollars canadiens (26 895 000 \$) en capital, intérêts, indemnité additionnelle, frais et taxes applicables (le « **Fonds de règlement global** »);
31. Le montant du Fond de règlement global sera déterminé selon les paliers suivants, en fonction du nombre de membres dont la réclamation aura été acceptée par l'Adjudicateur au terme du Processus d'adjudication (les « **Membres** ») :
- |    |                          |                  |
|----|--------------------------|------------------|
| a) | 62 Membres et moins      | 9 405 000,00 \$  |
| b) | Entre 63 et 72 Membres   | 11 055 000,00 \$ |
| c) | Entre 73 et 82 Membres   | 12 705 000,00 \$ |
| d) | Entre 83 et 92 Membres   | 14 355 000,00 \$ |
| e) | Entre 93 et 102 Membres  | 16 005 000,00 \$ |
| f) | Entre 103 et 112 Membres | 17 655 000,00 \$ |
| g) | Entre 113 et 122 Membres | 19 305 000,00 \$ |
| h) | Entre 123 et 132 Membres | 20 955 000,00 \$ |
| i) | Entre 133 et 142 Membres | 22 605 000,00 \$ |
| j) | Entre 143 et 152 Membres | 24 255 000,00 \$ |
| k) | Entre 153 et 162 Membres | 25 905 000,00 \$ |
| l) | 163 Membres ou plus      | 26 895 000,00 \$ |
32. Le Fonds de règlement global est composé des **Honoraires** et du **Fonds de règlement net**;
33. Les Honoraires serviront à payer les avocats du Demandeur et des membres, et représentent 25% du Fonds de règlement global, plus les taxes applicables;
34. Le Fonds de règlement net représente la différence entre le Fonds de règlement global et les Honoraires, et servira à :
- indemniser les membres dont la réclamation a été acceptée à l'issue de la clôture du processus d'adjudication;

- b. payer les frais de publication des avis aux membres et tous autres frais encourus dans le cadre du processus de règlement et d'adjudication des réclamations des membres;
  - c. payer et/ou rembourser les déboursés, frais d'experts, frais de l'action collective;
  - d. payer tout montant découlant d'un recours subrogatoire aux droits des membres du Groupe, à l'exclusion de la Régie de l'assurance maladie du Québec (RAMQ), qui s'est désistée de tout recours envers les membres;
  - e. payer les sommes dues au Fonds d'aide aux actions collectives;
35. Aucune autre somme que celles décrites au paragraphe précédent ne sera versée par la Défenderesse;
36. Le Fonds de règlement global est payable de la manière suivante :
- a. 500 000 \$ seront versés dans un délai de quinze (15) jours suivant la date du jugement final en approbation de l'Entente de règlement, le cas échéant, par chèque certifié émis à l'ordre de Arsenault Dufresne Wee Avocats en fidéicommiss;
  - b. Le montant du Fonds de règlement global déterminé en fonction du paragraphe 31 de la présente demande, moins le montant de 500 000 \$ prévu au sous-paragraphe a., sera versé dans un délai de 45 jours suivant la réception du rapport de clôture par l'Adjudicateur, par chèque certifié émis à l'ordre de Arsenault Dufresne Wee Avocats en fidéicommiss;
37. Le premier versement du Fonds de règlement global servira à rembourser les sommes dues au Fonds d'aide aux actions collectives, à payer les frais liés au Processus d'adjudication, soit les honoraires et débours de l'Adjudicateur, les frais de publication des avis et les frais d'expert, le cas échéant;
38. Comme autre mesure de réparation, l'Entente de règlement prévoit que la Défenderesse s'engage à rédiger une lettre d'excuse dont le texte est reproduit à l'Annexe 1 de l'Entente de règlement (pièce R-1);
39. Cette lettre d'excuse sera remise aux avocats du Demandeur et des membres qui se chargeront de la transmettre à chaque membre du Groupe dont la réclamation sera jugée recevable au terme du Processus d'adjudication, dans un délai de 30 jours suivant la réception du rapport de clôture de l'Adjudicateur;
40. En contrepartie de l'exécution des engagements contenus à l'Entente de règlement, le Demandeur A.B. donne personnellement et au nom des membres du Groupe qui ne se sont pas exclus de l'action collective (incluant les membres qui ne déposeront pas de réclamation et ceux dont les réclamations seront rejetées par l'Adjudicateur) ainsi que de leurs successeurs, héritiers et ayants droit, une quittance complète, finale et définitive à la Défenderesse, ainsi qu'à ses assureurs, membres, mandataires, représentants, agents, administrateurs, officiers,

dirigeants, employés, préposés, prêtres, héritiers, successeurs et ayants droit, et renonce à tout droit, droit d'action, recours, réclamation, demande, contribution, indemnité ou dommage de quelque nature que ce soit lié directement ou indirectement aux faits et circonstances visés par la description du Groupe ou ayant donné naissance au présent litige, aux pièces communiquées et aux allégations contenues dans les procédures déposées dans le dossier de Cour 500-06-001035-191;

41. L'Entente de règlement prévoit également qu'en contrepartie de l'exécution des engagements qui y sont contenus, le Demandeur A.B., en son nom et au nom des membres du Groupe qui ne se sont pas exclus de l'action collective (incluant les membres qui ne déposeront pas de réclamation et ceux dont les réclamations seront rejetées par l'Adjudicateur) ainsi que de leurs successeurs, héritiers et ayants droit, reconnaît que la Défenderesse s'est déchargée de l'entière responsabilité qui aurait pu découler des faits et circonstances visés par la description du Groupe ou ayant donné naissance au présent litige, des pièces communiquées et des allégations faites dans les procédures déposées dans le dossier de Cour 500-06-001035-191 dès le versement des sommes constituant le Fonds de règlement global;

### III. PROCESSUS D'ADJUDICATION ET DE LIQUIDATION DES RÉCLAMATIONS DES MEMBRES

42. Les réclamations des membres du Groupe seront traitées conformément au Processus d'adjudication suivant :
- a. Un Adjudicateur sera nommé par le Tribunal sur suggestion des parties;
  - b. Les parties suggèrent de nommer l'honorable Jacques R. Fournier, ancien juge en chef de la Cour supérieure à la retraite dont le curriculum vitae est reproduit à l'Annexe 3 de l'Entente de règlement, à titre d'Adjudicateur des réclamations des membres du Groupe (« **Adjudicateur** »), en raison notamment de son expertise en matière de responsabilité civile, de sa rigueur et de ses qualités d'écoute et d'empathie;
  - c. L'Adjudicateur sera rémunéré à un tarif de 400 \$ l'heure et, sujet à une ordonnance du Tribunal, jouira d'une pleine immunité de droit public dans le cadre de ses fonctions qui lui sont dévolues à ce titre;
  - d. Les Membres désirant soumettre une réclamation devront contacter les avocats du Demandeur et des membres dans un délai de rigueur de 90 jours suivant la publication de l'avis prévu à l'article 591 du *Code de procédure civile*, afin de s'inscrire à l'action collective;
  - e. Les avocats du Demandeur et des membres transmettront aux avocats de la Défenderesse la liste des membres inscrits à l'action collective au plus tard le 91<sup>e</sup> jour à midi (12h), suivant la publication de l'avis prévu à l'article 591 du *Code de procédure civile*;

- f. Durant la période d'inscription des membres et jusqu'au 150<sup>e</sup> jour suivant la publication de l'avis prévu à l'article 591 du *Code de procédure civile*, le cabinet des avocats du Demandeur et des membres préparera le dossier de réclamation de chaque membre conformément aux paragraphes 25 à 28 de l'Entente de règlement (ci-après « **Dossier membre** »);
- g. Une fois les Dossiers membres complétés, les avocats du Demandeur et des membres attribueront de façon préliminaire à chacun une catégorie d'indemnisation selon le tableau d'indemnisation figurant à l'Annexe 5 de l'Entente de règlement (ci-après « **Proposition d'indemnisation** »);
- h. Le cent cinquantième (150<sup>e</sup>) jour suivant la publication de l'avis prévu à l'article 591 du *Code de procédure civile*, les avocats du Demandeur et des membres transmettront aux avocats de la Défenderesse et à l'Adjudicateur la liste des membres inscrits, déjà transmise à la Défenderesse, ainsi que leur Dossier membre et la Proposition d'indemnisation;
- i. Seules les personnes suivantes auront accès aux noms des membres réclamants :
  - i. l'Adjudicateur;
  - ii. les avocats et employés du cabinet Arsenault Dufresne Wee Avocats;
  - iii. Me Marie-Nancy Paquet et Me Blanche Fournier, pour la Défenderesse ou tout avocat et employé de l'étude Lavery ayant des responsabilités dans le dossier;
  - iv. Philippe Geoffrion, archiviste de la Défenderesse, ou son remplaçant;
  - v. Les membres de la communauté de la Défenderesse ou toute autre personne, dans la mesure où la transmission de cette information est nécessaire dans le cadre des vérifications dont il est question à la section E de l'Entente de règlement;
- j. Des vérifications factuelles seront effectuées dans les archives de la Défenderesse en lien avec la fréquentation par le réclamant du lieu où les gestes à caractère sexuel auraient été commis et la présence, à l'époque alléguée, de l'auteur allégué de ces actes, pour chacun des réclamants selon les modalités décrites au paragraphe 34 de l'Entente de règlement;
- k. La Défenderesse dispose d'un délai de contestation de 60 jours suivant la réception du Dossier membre pour indiquer si elle conteste la réclamation du membre;

- l. Dans le même délai, la Défenderesse pourra faire des représentations écrites et soumettre des éléments de preuve à l'Adjudicateur à l'égard de toute et chacune des réclamations;
- m. La Défenderesse peut notamment soumettre à l'Adjudicateur toute quittance en lien avec un règlement intervenu avec le membre réclamant. Ses représentations ne peuvent toutefois porter que sur le lien entre le membre du Groupe et la Défenderesse, la fréquentation par le membre du Groupe du lieu en cause et la présence de l'agresseur allégué sur ce lieu;
- n. Les avocats du Demandeur et des membres doivent recevoir copie des représentations écrites de la Défenderesse ainsi que des pièces à leur soutien, s'il en est, et ils auront l'opportunité d'y répondre, dans un délai de trente (30) jours;
- o. Au fur et à mesure de la réception des Dossiers membres, l'Adjudicateur devra rencontrer en personne ou par visioconférence 20 % des réclamants, choisis par la Défenderesse. Il peut, en sus, rencontrer d'autres réclamants lorsqu'il le juge nécessaire ou à la demande des avocats du Demandeur et des membres;
- p. Le défaut pour un réclamant de se présenter à une rencontre fixée avec l'Adjudicateur sans motif valable entraînera le rejet de sa réclamation;
- q. Les rencontres entre l'Adjudicateur et chaque réclamant sont confidentielles et seuls l'Adjudicateur et le réclamant, accompagné d'une personne de son choix s'il le souhaite, seront présents, étant entendu que l'accompagnateur ne peut intervenir de quelque façon que ce soit durant la rencontre;
- r. Si l'Adjudicateur le juge nécessaire et à sa demande seulement, une copie de tout document additionnel tiré du dossier médical du réclamant pourra être demandée, tout comme un expert psychologue ou psychiatre pourra être mandaté afin d'évaluer un réclamant et éclairer l'Adjudicateur dans son analyse du dossier. Les frais de copie et d'expertise seront payés à même le Fonds de règlement net, le cas échéant;
- s. L'Adjudicateur décidera seul du bien-fondé de la réclamation de chaque membre à partir du dossier qu'il aura reçu et des représentations des parties, s'il en est, selon la norme de la prépondérance des probabilités;
- t. L'Adjudicateur n'est tenu de justifier ses décisions qu'en cas de refus d'une réclamation;
- u. Une fois connu le nombre de réclamations jugées recevables, l'Adjudicateur transmettra l'information aux parties, afin que la Défenderesse constitue le Fonds de règlement global selon les paliers décrits au paragraphe 31 de la présente demande;

43. Les montants d'indemnisation accordés aux membres du Groupe dont la réclamation sera jugée recevable au terme du Processus d'adjudication seront déterminés selon la procédure suivante :

a. L'Adjudicateur exercera sa discrétion pour déterminer le montant d'indemnisation à être accordé à chacune des réclamations en fonction des réponses au Formulaire de réclamation (Annexe 4 de l'Entente de règlement), après avoir pris connaissance des recommandations et représentations éventuelles des avocats des parties, et le cas échéant après la rencontre du réclamant;

b. L'Adjudicateur décidera du montant d'indemnisation à être accordé à chaque Membre en fonction des catégories d'indemnisation suivantes :

Catégorie I : Indemnisation de base équivalant à X \$ et qui sert de base de calcul pour établir les catégories d'indemnisation suivantes;

Catégorie II : Indemnisation correspondant à 3X \$, soit une compensation équivalant au triple de la compensation de base;

Catégorie III : Indemnisation correspondant à 4X \$, soit une compensation équivalant au quadruple de la compensation de base;

Catégorie IV : Indemnisation correspondant à 5X \$, soit une compensation équivalant au quintuple de la compensation de base;

Catégorie V : Indemnisation correspondant à 7X \$, soit une compensation équivalant au septuple de la compensation de base.

c. Pour procéder à la classification des réclamations par catégories d'indemnisation, l'Adjudicateur devra notamment prendre en compte les séquelles découlant des agressions, la nature des agressions subies, le nombre d'événements et le nombre d'agresseurs;

d. Le montant d'indemnisation correspondant à chaque catégorie ne sera connu qu'une fois toutes les réclamations décidées, puisque ce n'est qu'à ce moment que l'Adjudicateur connaîtra le nombre de Membres appartenant à chaque catégorie et qu'il pourra procéder au calcul de la distribution du Fonds de règlement net;

- e. Tant la décision de l'Adjudicateur d'accepter ou de refuser une réclamation que celle sur la détermination de la catégorie d'indemnisation attribuée à chaque réclamation acceptée est finale et sans appel;
44. Le Processus d'adjudication devra être complété au plus tard dans un délai d'un (1) an suivant la date du jugement du Tribunal approuvant l'Entente de règlement;
  45. À la clôture du Processus d'adjudication, l'Adjudicateur transmettra au Tribunal un rapport de clôture détaillant la manière dont le Fonds de règlement net a été distribué, et comprenant notamment :
    - a. le nombre de membres ayant présenté une réclamation;
    - b. pour chacune des catégories d'indemnisation prévues le nombre de membres dont la réclamation a été acceptée;
    - c. le total des honoraires de l'Adjudicateur;
    - d. le total des frais et débours engagés dans le cadre du processus d'adjudication.
  46. Le rapport de clôture sera déposé sans réserve de confidentialité;
  47. Le rapport de clôture ne doit pas contenir de renseignements nominatifs permettant d'identifier les membres du groupe;
  48. Le rapport de clôture ne doit pas non plus contenir de renseignements nominatifs permettant d'identifier des personnes responsables des gestes à caractère sexuel subis lorsqu'un doute subsiste dans l'esprit de l'Adjudicateur quant à l'identité de la personne concernée. Cela sera notamment le cas dans les circonstances suivantes :
    - a. la personne ne peut être identifiée que par un surnom;
    - b. les obédiences du membre religieux de la Défenderesse ne confirment pas sa présence au lieu et à l'époque allégués par le réclamant;
  49. Sera jointe au rapport de clôture d'adjudication, sous pli confidentiel, la liste nominative des membres ayant vu leur réclamation acceptée, ainsi que la catégorie d'indemnisation attribuée. Les avocats des parties recevront copie de cette liste, et seuls les avocats de la Défenderesse pourront en transmettre une copie à leur cliente, qui demeure liée par l'ordonnance de confidentialité du 15 décembre 2020 prévoyant l'anonymat des membres du Groupe;
  50. Suivant le versement total du Fonds de règlement global par la Défenderesse, les avocats du Demandeur et des membres communiqueront avec chaque Membre dont la réclamation aura été jugée recevable afin de leur remettre un chèque d'indemnisation correspondant à la décision de l'Adjudicateur ainsi que la lettre d'excuse prévue au paragraphe 38 de la présente demande;

51. S'il subsiste un reliquat dans le Fonds de règlement global après le paiement de tous les frais et honoraires et la liquidation des réclamations des Membres, le Fonds d'aide aux actions collectives pourra prélever sur ce reliquat le pourcentage prévu par la *Loi sur le Fonds d'aide aux actions collectives* (RLRQ, c. F-3.2.0.1.1) et le *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives* (RLRQ, c. F-3.2.0.1.1, r. 2);

#### **IV. LES CRITÈRES D'APPROBATION D'UNE TRANSACTION INTERVENUE DANS LE CADRE D'UNE ACTION COLLECTIVE**

52. Conformément à l'article 590 du *Code de procédure civile*, toute transaction intervenue dans le cadre d'une action collective doit être approuvée par le Tribunal afin de s'assurer qu'elle est juste, raisonnable et dans le meilleur intérêt de tous les membres du Groupe;
53. Pour les fins de l'analyse de la transaction qui lui est présentée pour approbation, le juge peut tenir compte des critères suivants;
- a. L'importance et les avantages conférés par la transaction;
  - b. Les probabilités de succès de l'action collective;
  - c. Le coût anticipé et la durée probable de l'action collective;
  - d. L'importance et la nature de la preuve administrée;
  - e. L'accord du représentant;
  - f. La nature et le nombre d'objections à la transaction;
  - g. Le nombre d'exclusions;
  - h. La recommandation des avocats en demande et leur expérience;
  - i. La bonne foi des parties et l'absence de collusion;
54. L'Entente de règlement dont l'approbation est demandée répond à l'objectif premier du véhicule procédural de l'action collective qui est de favoriser l'accès à la justice, notamment celle des personnes vulnérables qui autrement en seraient privées;
55. Il est en effet reconnu par les tribunaux que l'action collective est probablement le seul véhicule procédural permettant l'accès à la justice aux victimes d'agressions sexuelles ou ayant très peu de ressources;
56. En l'espèce, l'Entente de règlement vise toutes les personnes ayant été agressées sexuellement au Québec alors qu'elles étaient mineures par un membre religieux,

- un bénévole ou employé des Frères de Saint-Gabriel à l'occasion de leur fonction depuis 1940;
57. Grâce à l'Entente de règlement, aucune victime dont l'agression sexuelle a eu lieu dans ces circonstances n'aura à entreprendre une action individuelle pour obtenir compensation;
  58. À ce jour, 76 personnes ont contacté le cabinet des avocats du Demandeur et des membres pour s'inscrire à l'action collective;
  59. L'Entente de règlement offre par ailleurs aux membres du Groupe les importants avantages suivants :
    - a. Elle évite aux membres du Groupe d'avoir à faire la preuve des agressions sexuelles subies et des séquelles qui en ont découlé par témoignage, évaluations ou expertise dans le cadre d'un procès contradictoire en présence de la Défenderesse et de ses avocats qui pourront les contre-interroger; un processus lourd, pénible et potentiellement coûteux constituant un obstacle à l'accès à la justice de plusieurs membres du Groupe;
    - b. Les membres du Groupe qui seront requis de témoigner devant l'Adjudicateur le feront de façon confidentielle, sous réserve de la présence, le cas échéant, d'une personne de leur choix;
    - c. Le Processus d'adjudication et de liquidation prévu aux présentes permet aux membres du Groupe de bénéficier d'une procédure de réclamation simple et rapide;
    - d. Les membres du Groupe auront rapidement accès à une indemnisation, ce qui est un avantage considérable compte tenu de l'âge avancé de plusieurs et du temps écoulé depuis le moment où ils ont subi les agressions sexuelles à l'origine de leur réclamation;
    - e. Le processus d'adjudication et de liquidation prévu aux présentes est parmi les moins onéreux des processus déjà mis en place pour de semblables actions collectives;
  60. Sans l'Entente de règlement, les parties auraient eu à se préparer longtemps pour un procès au mérite d'une durée de plusieurs semaines;
  61. Considérant les questions à trancher et la preuve à administrer au stade collectif, il est raisonnable de penser que tel procès n'aurait pu être fixé avant 2 ou 3 ans;
  62. Les parties auraient ensuite eu à attendre le jugement, lequel aurait pu faire l'objet d'un pourvoi en appel, occasionnant des coûts et des délais supplémentaires importants, et ce, sans compter la possibilité qu'une partie décide par la suite

d'appeler de l'éventuel jugement de la Cour d'appel, allongeant encore davantage les délais et multipliant les frais;

63. Par ailleurs, comme l'Entente de règlement permet d'établir de façon suffisamment précise le montant total des réclamations des membres du Groupe, sans égard à l'identité de chacun ou au montant exact de leurs réclamations individuelles, ils ont le droit de bénéficier des règles du recouvrement collectif de leurs réclamations;
64. Le recouvrement collectif des réclamations est à l'avantage des membres du Groupe, puisqu'il permet à chacun de recevoir une part équitable du Fonds d'indemnisation correspondant à la catégorie d'indemnisation qui lui aura été attribuée par l'Adjudicateur, en fonction de l'ensemble des réclamations présentées;
65. Le recouvrement collectif des réclamations permet également aux membres du Groupe de bénéficier collectivement de l'entièreté du Fonds de règlement, déduction faite des honoraires et des frais. Il doit par conséquent être favorisé;
66. Enfin, la quittance offerte à la Défenderesse en contrepartie de l'exécution des engagements prévus à l'Entente de règlement est circonscrite à ce qui est directement ou indirectement lié aux faits et circonstances visés par la description du groupe, ou ayant donné naissance au présent litige, aux pièces communiquées et aux allégations contenues dans les procédures déposées au dossier de la Cour;
67. Pour toutes ces raisons, et compte tenu de ce qui précède, de la taille du groupe, du profil des membres du Groupe (âge avancé, santé fragile, espérance de vie réduite), de l'importance des préjudices découlant des agressions sexuelles qu'ils ont subies, du fait que les mesures de réparation prévues à l'Entente de règlement sont de nature à favoriser leur processus de guérison, que le Processus d'adjudication et de liquidation élaboré en vertu de l'Entente de règlement leur offre une réparation équitable, et compte tenu également de la durée et des coûts anticipés des procédures judiciaires en l'absence de règlement, les avocats du Demandeur et des membres sont convaincus que l'Entente de règlement est dans le meilleur intérêt de tous les membres du Groupe et que la somme du règlement permettra une indemnisation juste et raisonnable pour ces derniers;
68. Le Demandeur, qui a signé l'Entente de règlement le 17 mai 2023, confirme être entièrement d'accord avec ses termes;
69. Depuis la signature de l'Entente de règlement, les membres du Groupe en ont reçu une copie; certains ont contacté individuellement les avocats du Demandeur et des membres, puis une vingtaine de membres se sont présentés à une séance d'informations tenue par visioconférence, lors de laquelle ils ont pu poser toutes leurs questions;
70. Depuis la transmission de l'avis prévu à l'article 590 du *Code de procédure civile* et la diffusion du communiqué de presse annonçant l'audience pour l'approbation

de l'Entente de règlement, les avocats du Demandeur et des membres n'ont reçu aucune opposition à l'égard de l'Entente;

71. Certains membres du Groupe ne pouvant être présent à l'audience portant sur l'approbation de l'Entente ont également fait parvenir des lettres d'appui aux avocats du Demandeur et des membres pour signifier leur accord avec l'Entente;
72. L'Entente de règlement a également été envoyée au Fonds d'aide aux actions collectives;
73. L'Entente de règlement a été conclue de bonne foi, sans aucune collusion entre les parties;
74. Aucune exclusion de membre n'a été déposée au greffe de Cour depuis l'autorisation de l'action collective;

## **V. L'AVIS AUX MEMBRES**

75. Conformément à l'article 591 du *Code de procédure civile*, les parties demandent aussi au Tribunal d'approuver le texte de l'Avis aux membres (ci-après « **Avis** »), figurant à l'Annexe 6 de l'Entente de règlement, par lequel toutes les personnes visées par l'action collective seront informées de la teneur du jugement approuvant l'Entente de règlement et du délai de rigueur de 90 jours de la publication de l'avis pour s'inscrire auprès des avocats du Demandeur et des membres, en vue de déposer une réclamation;
76. Les avocats du Demandeur et des membres s'engagent à diffuser l'Avis selon le plan de diffusion suivant, que le Demandeur demande aussi par la présente demande au Tribunal d'approuver, dès réception du jugement approuvant l'Entente de règlement :
  - a. L'envoi de l'Avis par courriel et/ou par la poste à toutes les personnes inscrites à l'action collective;
  - b. La publication de l'Avis sur le site internet des avocats du Demandeur et des membres;
  - c. La publication de l'Avis dans les médias suivants :
    - i. La Presse;
    - ii. Le Devoir;
    - iii. Le Journal de Montréal;
    - iv. Le Journal de Québec;
    - v. Le Soleil;
    - vi. Le Nouvelliste;

- d. L'envoi d'un communiqué de presse aux médias annonçant l'Entente de règlement;
77. Ce plan permet d'atteindre l'objectif de diffusion large de l'information relative à l'Entente de règlement et de la procédure à suivre pour s'inscrire à l'action collective;
78. Les avocats du Demandeur et des membres verront à compléter le processus de publication de l'Avis selon l'article 591 du *Code de procédure civile* dont le contenu aura été approuvé par le Tribunal, le cas échéant, dans les 15 jours du jugement final approuvant l'Entente de règlement, s'il en est, selon le plan de diffusion qui aura éventuellement été approuvé par le Tribunal et sous réserve de la disponibilité des médias concernés;

## **VI. LES HONORAIRES DES AVOCATS DU DEMANDEUR ET DES MEMBRES**

79. Conformément au paragraphe 66 c. de l'Entente de règlement, les avocats du Demandeur et des membres soumettront une Demande d'approbation de leurs honoraires au Tribunal suivant la réception du rapport de clôture de l'Adjudicateur;
80. Les parties ont convenu que l'Entente de règlement n'est pas tributaire de l'approbation des honoraires des avocats du Demandeur et des membres, et demandent donc que jugement soit rendu quant à l'approbation de l'Entente de règlement seulement;

### **POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :**

- ACCUEILLIR** la présente Demande en approbation d'une entente de règlement et en approbation des avis aux membres et du mode de publication;
- DÉCLARER** que l'Entente de règlement est raisonnable, équitable, adéquate et dans le meilleur intérêt des membres du Groupe;
- APPROUVER** l'Entente de règlement signée les 17 et 25 mai 2023 et ses annexes, dans leur intégralité;
- CONSTATER** le désistement du Demandeur de ses réclamations concernant les pertes pécuniaires et les dommages punitifs réclamés à la Demande introductive d'instance, en son nom et au nom des membres du Groupe;
- APPROUVER** le Processus d'adjudication et de liquidation des réclamations des membres du Groupe décrit à la partie IV de l'Entente de règlement (pièce R-1);
- NOMMER** l'honorable Jacques R. Fournier, juge en chef de la Cour supérieure à la retraite, à titre d'Adjudicateur des réclamations des membres du

Groupe, investi de tous les pouvoirs, devoirs et obligations prévus aux présentes;

- DÉCLARER** que les décisions rendues par l'Adjudicateur dans le cadre du Processus d'adjudication et de liquidation des réclamations des membres du Groupe décrit à la partie IV de l'Entente de règlement sont finales et sans appel;
- CONFÉRER** à l'Adjudicateur une pleine immunité de droit public dans le cadre et l'exercice de ses fonctions;
- FIXER** la rémunération de l'Adjudicateur à 400 dollars (\$) l'heure;
- ORDONNER** aux parties de se conformer aux termes de l'Entente de règlement, incluant les modalités de constitution du Fonds de règlement et de versement par la Défenderesse des sommes décrites aux paragraphes 3 et 8 de l'Entente de règlement, le cas échéant;
- DÉCLARER** qu'après approbation, l'Entente de règlement liera tous les membres du Groupe qui ne se sont pas exclus de l'action collective;
- ORDONNER** que les sommes constituant le Fonds de règlement, décrites aux paragraphes 3 et 8 de l'Entente de règlement, soient déposées le cas échéant dans le compte en fidéicommis du cabinet Arsenault Dufresne Wee Avocats pour fins de paiement, par les avocats du Demandeur et des membres, des indemnités payables aux Membres conformément aux décisions de l'Adjudicateur sur leur réclamation, ainsi que de leurs honoraires qui auront été approuvés par le Tribunal et de ceux de l'Adjudicateur, des déboursés et frais décrits aux paragraphes 6, 19 et 45 de l'Entente de règlement et des sommes payables découlant d'un recours subrogatoire aux droits des Membres;
- AUTORISER** les avocats du Demandeur et des membres à payer ou rembourser, à compter du versement par la Défenderesse de la somme de 500 000 \$ décrite au paragraphe 8 a. de l'Entente de règlement, les frais et déboursés encourus dans le cadre de l'action collective, ainsi que tout montant découlant d'un recours subrogatoire aux droits des Membres, décrits au paragraphe 6 de l'Entente de règlement;
- AUTORISER** le Demandeur A.B., en son nom et au nom des membres du Groupe (incluant ceux qui ne déposeront pas de réclamation et ceux dont les réclamations seront rejetées) qui ne se sont pas exclus de l'action collective ainsi que de leurs successeurs, héritiers et ayants droits, à donner quittance à la Défenderesse et toute autre personne quittancée selon les termes de l'Entente de règlement;

**DÉCLARER** conformément au paragraphe 63 de l'Entente de règlement, qu'en contrepartie de l'exécution des engagements qui y sont contenus le Demandeur A.B., tant en son propre nom qu'au nom de tous les membres du Groupe (incluant ceux qui ne déposeront pas de réclamation et ceux dont la réclamation sera rejetée par l'Adjudicateur) qui ne se sont pas exclus de l'action collective, ainsi que de leurs successeurs, héritiers et ayants droit, accorde une quittance complète, finale et définitive à la Défenderesse, ainsi qu'à ses assureurs, membres, mandataires, représentants, agents, administrateurs, officiers, dirigeants, employés, préposés, prêtres, héritiers, successeurs et ayants droit, et renonce à tout droit, droit d'action, recours, réclamation, demande, contribution, indemnité ou dommage de quelque nature que ce soit lié directement ou indirectement aux faits et circonstances visés par les descriptions du Groupe ou ayant donné naissance au litige, aux pièces communiquées et aux allégations contenues dans les procédures déposées dans le dossier de Cour 500-06-001035-191;

**DÉCLARER** conformément au paragraphe 64 de l'Entente de règlement, qu'en contrepartie de l'exécution des engagements qui y sont contenus le Demandeur A.B., en son nom et au nom des membres du Groupe (incluant ceux qui ne déposeront pas de réclamation et ceux dont la réclamation sera rejetée par l'Adjudicateur) qui ne se sont pas exclus de l'action collective ainsi que de leurs successeurs, héritiers et ayants droit, reconnaît que la Défenderesse s'est déchargée de l'entière responsabilité qui aurait pu découler des faits et circonstances visés par la description du Groupe ou ayant donné naissance au litige, des pièces communiquées et des allégations faites dans les procédures déposées dans le dossier de Cour 500-06-001035-191 dès le versement des sommes constituant le Fonds de règlement global;

**CONSTATER** que la Régie de l'assurance maladie du Québec et le ministère de la Santé et des Services sociaux du Québec se sont engagés à renoncer à tous recours subrogatoires contre les membres du Groupe qui seront indemnisés au terme du Processus de liquidation, concernant des services de santé en lien avec les agressions sexuelles qu'ils ont subies (Annexe 7 de l'Entente de règlement);

**ORDONNER** le recouvrement collectif des réclamations des membres du Groupe;

**DÉCLARER** que les membres du Groupe qui souhaitent déposer une réclamation doivent le faire conformément aux modalités prévues à l'Entente de règlement et en remplissant le Formulaire de réclamation et son annexe (Annexe 4 de l'Entente de règlement);

**DÉCLARER** que les membres du Groupe doivent obligatoirement s'inscrire à l'action collective en vue de présenter une réclamation au plus tard

90 jours après la publication de l'Avis (Annexe 6 de l'Entente de règlement) les informant de l'approbation de l'Entente de règlement, sous peine de déchéance;

- ORDONNER** à la Défenderesse de transmettre aux avocats du Demandeur et des membres, dans un délai de 30 jours suivant la réception du rapport de clôture de l'Adjudicateur, la lettre d'excuse prévue au paragraphe 11 de l'Entente de règlement, selon le modèle prévu à l'Annexe 1 de l'Entente de règlement;
- AUTORISER** les avocats du Demandeur et des membres à procéder à la liquidation des réclamations des Membres conformément aux décisions de l'Adjudicateur, et à remettre à chacun des membres dont la réclamation aura été acceptée la lettre d'excuse qui lui a été adressée par la Défenderesse, le tout conformément aux modalités prévues à l'Entente de règlement;
- RÉSERVER** au Fonds d'aide aux actions collectives le droit de prélever sur tout reliquat éventuel le pourcentage prévu par le *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives*, RLRQ, c. R-2.1, r. 2;
- DÉCLARER** que le Tribunal demeurera saisi du dossier pour toute question pouvant être soulevée par les parties ou l'Adjudicateur relativement à la mise en œuvre de l'Entente de règlement, et ce, jusqu'à ce qu'il ait rendu un jugement de clôture;
- APPROUVER** l'Avis aux membres (Annexe 6 de l'Entente de règlement) et son mode de diffusion, tel que prévu paragraphe 76 de la présente demande;
- APPROUVER** le remboursement à même le Fonds de règlement des sommes dus au Fonds d'aide aux actions collectives, ainsi que des déboursés et autres frais prévus aux paragraphes 6, 19 et 45 de l'Entente de règlement;
- LE TOUT** sans les frais.

Montréal, le 25 septembre 2023

**(s) Arsenault Dufresne Wee Avocats**

---

ARSENAULT DUFRESNE WEE AVOCATS S.E.N.C.R.L.  
Avocats du Demandeur  
M<sup>e</sup> Justin Wee  
M<sup>e</sup> Alain Arsenault, Ad. E.

M<sup>e</sup> Virginie Dufresne-Lemire  
M<sup>e</sup> Yalda Machouf Khadir  
M<sup>e</sup> Antoine Duranleau-Hendrickx  
3565, rue Berri, suite 240  
Montréal (Québec) H2L 4G3  
Téléphone : 514 527-8903  
Télécopieur : 514 527-1410  
jw@adwavocats.com  
aa@adwavocats.com  
vdl@adwavocats.com  
ymkhadir@adwavocats.com  
adhendrickx@adwavocats.com  
Notification : notification@adwavocats.com  
Notre référence : ADW125146

**PIÈCE AU SOUTIEN DE  
DEMANDE EN APPROBATION D'UNE ENTENTE DE RÈGLEMENT ET EN  
APPROBATION DE L'AVIS AUX MEMBRES POST-APPROBATION**

**R-1** Transaction et quittance, version caviardée;

Montréal, le 25 septembre 2023

***(s) Arsenault Dufresne Wee Avocats***

---

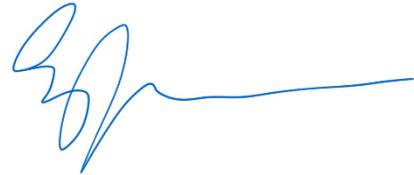
ARSENAULT DUFRESNE WEE AVOCATS S.E.N.C.R.L.  
Avocats du Demandeur

## DÉCLARATION SOUS SERMENT

Je, soussigné, Justin Wee, avocat, exerçant ma profession au sein de l'étude Arsenault Dufresne Wee Avocats s.e.n.c.r.l., au 3565, rue Berri, suite 240 à Montréal (Québec) H2L 4G3, déclare solennellement ce qui suit :

1. Je suis l'un des avocats du Demandeur;
2. Tous les faits allégués dans la présente *Demande en approbation d'une entente de règlement et en approbation de l'avis aux membres post-approbation* sont vrais au meilleur de ma connaissance.

ET J'AI SIGNÉ :



---

**JUSTIN WEE**

AFFIRMÉ SOLENNELLEMENT DEVANT MOI,  
à Montréal, ce **25<sup>e</sup> jour de septembre 2023**  
par **Justin Wee**, dont le serment a été prêté  
à Montréal et a été reçu à Trois-Rives,  
le tout par moyen technologique et  
conformément à la note du 20 mars 2020  
du ministère de la Justice du Québec.



---

**Nathalie Desjardins**  
**COMMISSAIRE À L'ASSERMENTATION**

No: 500-06-001035-191

**COUR SUPÉRIEURE  
(Chambre des actions collectives)  
DISTRICT DE MONTRÉAL**

**A. B.**  
Demandeur

C.

**FRÈRES DE SAINT-GABRIEL DU CANADA**  
Défenderesse

et

**FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES**  
Mis en cause

**DEMANDE EN APPROBATION D'UNE ENTENTE DE  
RÈGLEMENT ET EN  
APPROBATION DE L'AVIS AUX MEMBRES POST-  
APPROBATION**

*(Articles 590 et 591 du Code de procédure civile)*

**ORIGINAL**

**ARSENAULT  
DUFRESNE  
WEE AVOCATS** 3565 rue Berri, suite 240  
Montréal (Québec) H2L 4G3  
Téléphone : (514) 527-8903  
Télécopieur : (514) 527-1410

Avocats des demandeurs

**M<sup>e</sup> Justin Wee**

**M<sup>e</sup> Alain Arsenault, Ad. E.**

**M<sup>e</sup> Virginie Dufresne-Lemire**

**M<sup>e</sup> Yalda Machouf Khadir**

**M<sup>e</sup> Antoine Duranleau-Hendrickx**

**jw@adwvocats.com**

**aa@adwvocats.com**

**vdl@adwvocats.com**

**ymkhadir@adwvocats.com**

**adhendrickx@adwvocats.com**

**OBA-1490**

**N/D: ADW125146**